

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 11 Avril 2023 à 20 h

L'an deux mille vingt-trois, le 11 Avril à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 05 Avril 2023, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Patrick FANTON, M. Jean-François DARROUX, Mme Stéphanie CHABBERT, M. Guy FORMENT, Mme Gisèle LUBAS, M. Michel CORTADE, Mme Dominique DUBOSQ, M. Alain IGLESIAS, Mme Colette PICCIN, M. Gérard FORGUES, M. Franck BARBARA, M. Thierry VIDAL, M. Pierre LARAN, Mme Cécile LASSALLE, Mme Julie CHARLIER, Mme Julie MENDES, Mme Rosemonde DAL LAGO, M. Christophe PUGNETTI, Mme Corinne TROUETTE, M. Bernard DOREY

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme Alexandra ABADIE à M. Alain IGLESIAS, Mme Pauline GABARROT à M. Patrick FANTON, Mme Véronique GROSJEAN à M. Bernard DOREY.

Monsieur Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance.

Avant d'ouvrir la séance Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du décès de M. Bernard MATHARAN, époux de Mme Vaty MATHARAN, ancienne conseillère municipale durant de nombreuses années et père de Claudie DACLIN, responsable de la médiathèque et présidente du Renouveau de la Bastide dont on connaît son important investissement dans ces domaines. Il indique que les funérailles auront lieu vendredi à 15 h à Mirande.

2023.03.01 – PROJET DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION «LA TERRE VISITEE»

Rapporteur : M. FANTON, Maire

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre des activités estivales de l'association « La Terre Visitée » sur la Commune de Mirande, il convient de contractualiser une convention de partenariat avec cette dernière. Monsieur Le Maire présente la convention ci-après.



**PROJET de
CONVENTION DE PARTENARIAT MARCHÉ DES ARTS
ENTRE LA VILLE DE MIRANDE
ET L'ASSOCIATION LA TERRE VISITÉE**

Entre les soussignés :

La Ville de MIRANDE, représentée par son Maire, M. Patrick FANTON

Ci-après dénommée «**La Ville**», d'une part ;

Et

L'association culturelle «La Terre visitée», représentée par sa Présidente, Mme Nathalie GONDOLO, dont le siège social est situé 25 chemin Saint-Jean de Lézien 32300 MIRANDE, n° de SIRET : 851 590 844 000 11 - n° RNA : W323004657

Ci-après dénommée «**L'Association**», d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant «L'Association» sous sa responsabilité et sans que «**la Ville**» en détermine le contenu, exerce une activité dont elle a pris l'initiative,

Considérant que dans ces conditions «**L'Association**» ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public,

Considérant que son activité peut cependant se voir reconnaître au niveau culturel un caractère d'intérêt général en raison de l'importance qu'elle revêt au niveau Communal,

Considérant que «**la Ville**» comme sur toutes associations ayant son siège social sur Mirande, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, une aide au bon déroulement de ses manifestations,

Considérant dans un souci d'égalité et de solidarité entre «**la Ville**» et les associations Mirandaises œuvrant pour l'animation sportive, culturelles, économique et touristique de Mirande il convient d'aider les associations Mirandaises organisant

des manifestations publiques sur Mirande en leur octroyant en fonction des moyens dont dispose «*la Ville*» des aides matérielles, fonctionnelles ou financières,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce but de contractualiser les rapports entre «*la Ville*» et «*L'Association*».

La présente convention, a pour but de préciser les rapports entre «*la Ville*» et «*L'Association*» dans le cadre des manifestations organisées par elle annuellement, d'en fixer les conditions, et s'inscrit dans le cadre fixé par l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour but de fixer les modalités du partenariat entre «*La Ville*» et «*L'Association*» pour l'organisation du Marché des arts.

Article 2 - DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification et sera renouvelée par tacite reconduction. Ce partenariat s'entend durant toute la période des expositions, y compris les jours de montage et démontage des installations.

Article 3 – OBJECTIFS POURSUIVIS

«*La Ville*» soutient «*L'Association*» pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- organiser le Marché des arts avec un double objectif :
 - mener des actions pour inciter la population à se rendre dans des expositions
 - accueillir des groupes d'enfants et des publics ciblés pour une sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle
- organiser des animations grand public en journée et soirée
- agir dans un cadre de développement durable.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE «L'ASSOCIATION»

«*L'Association*» s'engage :

- à assurer le bon fonctionnement général du «Marché des Arts» dans le respect des règles et des objectifs de la présente convention,
- à rédiger un règlement intérieur, ainsi qu'une fiche d'inscription pour les artistes exposants
- à encadrer l'accrochage et décrochage des œuvres de chaque artiste,
- à être l'interlocuteur exclusif des artistes participant au «Marché des Arts»,
- à mettre à disposition des bénévoles, afin d'assurer des animations de découverte de pratiques artistiques,
- à assurer le bon déroulement des animations financées par «*La Ville*»,
- à respecter la réglementation en matière de sécurité pour les accès pompier et les installations des expositions,
- à assurer les permanences durant l'ouverture au public par des bénévoles de La Terre Visitée, des bénévoles d'associations amies ou d'artistes,
- à fournir un bilan moral et financier de l'opération «Marché des Arts» ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de cette opération, comme mentionné dans l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- «*L'Association*» garantira la sûreté du marché et la sécurisation du matériel mis à disposition.

Article 5 – ENGAGEMENTS DE «LA VILLE»

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Clos du 88^{ème} et domaine public

«*La Ville*» s'engage à mettre gracieusement à disposition le Clos du 88^{ème} avec l'éclairage, l'électricité et l'eau pour l'organisation du Marché des arts entre le 10 juin et le 17 juillet.

Le domaine public situé rue de l'Évêché (*entre rue Pierre Delisle et passage du parvis*), devra, si l'association souhaite temporairement l'occuper pour accueillir des animations en journée ou soirée, faire l'objet d'une demande préalable faite par «*L'Association*» auprès du service de Police Municipale déposée au moins QUINZE jours à l'avance.

L'organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de stationner et restrictions de circulation.

Valorisation : Dans un souci de transparence, d'information auprès des autres partenaires du «Marché des Arts», et conformément à la loi, «*La Ville*» valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements, de fluides et de personnel pour cette opération.

5.1.2 Personnel et équipement municipal

«*La Ville*» assurera la fourniture du matériel demandé pour l'organisation du marché : barnums, chaises, tables, éclairages, barrières de sécurité...

«La Ville» assurera la fourniture électrique des installations.

5.1.3 Animations

«La Ville» pourra participer au financement des actions d'animation* qui seront gratuites et ouvertes à tous, dans la limite des sommes déterminées par le Conseil Municipal. *Spectacles lors des nocturnes, animations musicales lors du vernissage, conteurs, artistes intervenants sur des ateliers.

5.1.4 Ateliers et actions inclusifs, familiaux et intergénérationnels

«La Ville» pourra participer au financement des ateliers et actions d'éducation artistique organisés par «L'Association» et proposés par des artistes professionnels à des publics ciblés et croisés : enfants, familles, personnes en situation de handicap, résidents de foyers de vie, dans la limite des sommes déterminées par le Conseil Municipal.

5.1.5 Communication

«La Ville» s'engage à publier par tous les moyens mis à sa disposition : diffusion de messages sur les panneaux lumineux, les applications numériques et le site internet de la commune, mise à disposition d'emplacements pour les banderoles de communication et affichage sur panneaux sucette.

Article 6 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs de «L'Association» auxquels «La Ville» a apporté son concours sera réalisée par «La Ville» et communiquée à «L'Association» lors de réunions avec des élus de la Commission Culture et Animations.

Article 7 - CONTROLE DE «LA VILLE»

«L'Association» devra communiquer à «La Ville» l'analyse et le suivi des comptes pour chacune des animations à la fin de chaque exercice.

«L'Association» devra communiquer à «La Ville» toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - ASSURANCE - IMPOTS

«L'Association» exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, comportant une renonciation à tous recours contre la Mairie

«L'Association» devra justifier chaque année de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

«L'Association» s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - RENOUELEMENT

La convention est renouvelée tacitement, mais pourra être ajustée au regard des évolutions de «L'Association» et de la politique culturelle et d'animation décidée par le Conseil Municipal.

Article 11 - RESILIATION

S'agissant de l'occupation du domaine public, «La Ville» se réserve le droit de mettre fin pour quelque cause que ce soit à la présente convention à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 12 - LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires originaux à MIRANDE, le

Pour «L'Association» La Terre visitée,
Nathalie GONDOLO
Présidente

Pour la Ville,
Patrick FANTON
Maire de Mirande

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés autorise Monsieur Le Maire à signer la convention telle que présentée avec l'association «La Terre Visitée».

2023.03.02 – PROJET DE CONTRAT DE LOCATION LICENCE IV - FIXATION DU TARIF DE LOCATION

Rapporteur : M. FANTON, Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Commune de Mirande a été saisie d'une demande de location de la licence IV que nous possédons à la halle municipale pour l'organisation d'une manifestation. Cette location serait sur une durée d'une journée.

Pour ce faire, il convient tout d'abord de fixer un tarif de location de cette licence IV (*pour information, le tarif mensuel est de 100 €*) et passer une convention de location avec le preneur selon les termes ci-après.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2021, cette licence avait été louée au prix de 20 € la journée. (*pour information, le tarif mensuel est de 100 €*)

CONTRAT DE LOCATION DE LICENCE IV

Entre

La Ville de MIRANDE représentée par Monsieur Patrick FANTON, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné "le Propriétaire",

Et

La SNC LARAN dont le siège social est situé 16 Place d'Astarac à 32300 MIRANDE, représentée par Monsieur Pierre LARAN,

Ci-après désigné "le Preneur",

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le Propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4ème et 5ème groupes en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 10 mars 2009, cette licence a été acquise à titre onéreux. L'exploitant actuel est Monsieur Jean-Dominique FOURNET pour le compte de la Commune qui a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter par l'organisme agréé UMIH Formation.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Location de la licence

Le Propriétaire accorde au Preneur une location de sa licence, ce que le Preneur accepte. En conséquence, le Propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le Preneur à exploiter lesdits droits pour **la journée du 17 juin 2023**.

Article 2 : Redevance à acquitter par le Preneur

La location sera consentie à titre payant conformément au tarif municipal voté par délibération en Conseil Municipal du XXXX.

Article 3 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire affirme que :

- il a toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- il n'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- il ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- il a acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

Article 4 : Déclaration du Preneur

Le Preneur déclare que :

- il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- il accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat,

- il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- l'exploitant Monsieur Pierre LARAN a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et il a obtenu un permis d'exploiter délivré le 02 Mars 2018 par l'organisme agréé UMIH Formation sis 211 rue de l'Université à 75007 PARIS.

Article 5 : Responsabilité

Le Propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat.
Le Preneur s'engage à déclarer cette exploitation de Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 6 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Article 7 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.

Le Propriétaire,
Monsieur le Maire

Fait à MIRANDE, le xxxx en 2 exemplaires
Le Preneur,
SNC Laran

Monsieur PUGNETTI fait remarquer qu'il est bien que cette licence soit mise à disposition de la SNC, cela permet qu'elle vive.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés fixe le tarif de location de cette licence à 20 € la journée et autorise Monsieur Le Maire à procéder à la location de la licence IV et signer la convention avec le preneur telle que présentée.

2023-03-03 - TRIGONE – CONSULTATION PUBLIC SUR DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRANDE.

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a été déposé de la part de TRIGONE une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) concernant l'aménagement général du site existant sur Mazerettes. L'objet de la demande est résumé page 4 du dossier transmis ainsi que le site d'implantation (*annexe 1*)

L'ensemble du dossier est consultable via le lien ci-après <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement/Procédures-reglementaires/Enregistrements2> et des observations pourront être formulées pendant la période de consultation du public qui aura lieu du 17 avril au 16 mai prochain, en mairie, pour lesquelles un registre est à votre disposition si vous le souhaitez.

Monsieur le Maire donne lecture du détail de cette demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans.

Monsieur PUGNETTI demande si le but était parce qu'ils pensaient pouvoir stocker par ailleurs ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit simplement d'une question de durée d'autorisation qu'il convient de renouveler.

Monsieur DOREY précise que la durée du renouvellement lui paraît un peu longue et pense que peut être dans 8 ans il serait opportun de revoir la copie.

Monsieur le Maire propose de dire que cette durée soit réduite à 10 ans étant entendu que la précédente autorisation était seulement de 8 ans.

Monsieur DOREY demande si TRIGONE verse une redevance à la Commune de Mirande ?

Monsieur CORTADE mentionne que seuls le dépôt des gravats est payant pour la commune, mais pour ce qui concerne les déchets verts, ils n'appliquent aucun tarif.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée qu'il soit indiqué que l'on est pas défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter mais pour une durée de 8 ou 10 ans simplement eu égard à l'évolution de la réglementation en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce favorablement pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter par TRIGONE d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site situé au lieu-dit «Chemin de Mazerettes» sur le territoire de la Commune de MIRANDE. Cependant, il est sollicité que cette autorisation soit d'une durée de 8 ans comme précédemment eu égard à l'évolution réglementaire en la matière au lieu de 20 ans comme sollicité.

2023-03-04 – PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DES ALSH PITCHOUNET ET CADICHON PAR LA COMMUNE DE MIRANDE.

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite au transfert de la compétence périscolaire, la convention de mise à disposition des locaux n'avait pas été mise à jour. Ainsi, vous trouverez ci-après une nouvelle convention basée sur les modalités actuelles d'utilisation des locaux par la mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » pour l'utilisation des ALSH Pichounet et Cadichon par la Commune de Mirande selon les termes contenus dans la convention ci-annexée

2023-03-05 - COMPTES DE GESTION 2022 des 4 BUDGETS : Principal – Assainissement – Espace des Clarisses et Régie Culturelle.

Rapporteur : Monsieur FANTON, Adjoint au Maire délégué aux Finances

Monsieur Le Maire laisse la parole à Monsieur FORMENT qui indique à l'assemblée que l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par le vote de l'assemblée délibérante sur les comptes de gestion et sur les comptes administratifs qui doivent être identiques.

Les comptes de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis sont conformes aux écritures portées sur les comptes administratifs. Ces documents peuvent être consultés sur le lien ci-après : <https://we.tl/t-tgsYoP4PVR>

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT le Maire ne peut participer aux votes des comptes de gestion et comptes administratifs. Monsieur Jean-François DARRoux est élu président de la séance.

Madame Julie CHARLIER, membre de la SISA, ne participe pas au vote du Compte de Gestion 2022 de l'Espace des Clarisses.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, a adopté les COMPTES de GESTION 2022 des 4 budgets de la Commune.

2023.03.06 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : BUDGET PRINCIPAL, REGIE CULTURELLE, BUDGET ASSAINISSEMENT, BUDGET ESPACE DES CLARISSSES

Rapporteur : Monsieur FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

VU les rapports de présentation produits lors de la séance du 28 mars 2023.

Monsieur FORMENT rappelle à l'assemblée l'analyse des Comptes Administratifs 2022 faite lors de la séance du 28 Mars 2023. Il reprend les chiffres globaux et les commente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, a adopté les COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 des 4 budgets de la Commune.

2023.03.07 - BUDGET PRINCIPAL, REGIE CULTURELLE, BUDGET ASSAINISSEMENT, BUDGET ESPACE DES CLARISSSES : AFFECTATION DES RESULTATS.

Rapporteur : Monsieur FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

Après approbation des comptes administratifs 2022,
Considérant qu'il y aura lieu de prévoir l'équilibre budgétaire dans chaque budget 2023,
Statuant sur les affectations des résultats d'exploitation de l'exercice 2022,
Constatant que les comptes administratifs font apparaître :

Au Budget Principal :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de :	578 690.00 €
- Un déficit d'investissement cumulé de :	- 15 365.83 €
- Des restes à réaliser de :	- 228 284.15 €
Soit un besoin de financement de :	243 650.28 €.

Il conviendra de reprendre pour 2023 :

- La somme de 15 365.83 € à l'article 001 (*déficit dépenses d'investissement*).
- La somme de 335 039.72 € à l'article 002 (*recettes de fonctionnement*)
- La somme de 243 650.28 € à l'article 1068 (*réserves, recettes d'investissement*).

Au Budget Assainissement :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de : 99 045.41 €
- Un excédent d'investissement cumulé de : 103 461.20 €

Il conviendra de reprendre pour 2023 :

- La somme de 103 461.20 € à l'article 001 (*recettes d'investissement*).
- La somme de 99 045.41 € à l'article 002 (*recettes de fonctionnement*).

Au Budget Espace des Clarisses :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de : 55 103.06 €
- Un déficit d'investissement cumulé de : - 48 884.64 €

Il conviendra de reprendre pour 2023 :

- La somme de 48 884.64 € à l'article 001 (*déficit dépenses d'investissement*).
- La somme de 48 884.64 € à l'article 1068 (*réserves, recettes d'investissement*).
- La somme de 6 218.42 € à l'article 002 (*recettes de fonctionnement*)

Au Budget Régie Culturelle :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de : 32 417.99 €
- Un déficit d'investissement cumulé de : 32 417.99 €

Il conviendra de reprendre pour 2023 :

- La somme de 32 417.99€ à l'article 001 (*déficit dépenses d'investissement*).
- La somme de 32 417.99 € à l'article 1068 (*réserves, recettes d'investissement*).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés, affecte l'ensemble des résultats tels que présentés qui seront repris aux budgets primitifs 2023.

2023.03.08 - BUDGET PRIMITIF : BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT

(PRESENTATION ABREGEE)

Avec reprise des résultats antérieurs.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 478 512,00 €

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à :

Charges à caractère général (<i>chapitre 011</i>)	104 730,00 €
Charges de personnel (<i>chapitre 0123</i>)	82 000,00 €
Autres charges de gestion courante (<i>chapitre 65</i>)	5 000,00 €
Charges financières (<i>chapitre 66</i>)	118 122,00 €
Charges exceptionnelles (<i>chapitre 67</i>)	24 700,00 €
Dotations aux amortissements (<i>chapitre 68</i>)	120 460,00 €
TOTAL DEPENSES de FONCTIONNEMENT	455 012,00 €

Les recettes de cette section sont composées :

Ventes produits et prestations de service (<i>chapitre 70</i>)	304 866,59 €
Charges de personnel (<i>chapitre 013</i>)	25 000,00 €
Dotations, subventions et participations (<i>chapitre 74</i>)	0,00 €
Produits exceptionnels (<i>chapitre 77</i>)	26 100,00 €
Excédent d'investissement reporté (<i>chapitre 002</i>)	<u>99 045,41 €</u>
TOTAL RECETTES de FONCTIONNEMENT	455 012,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 297 669,00 €

Les dépenses d'investissement s'élèvent à :

Subventions d'investissement reçues (<i>chapitre 13</i>)	26 100,00 €
Emprunts et dettes assimilées (<i>chapitre 16</i>)	93 000,00 €
Immobilisations incorporelles (<i>chapitre 20</i>)	74 695,00 €
Immobilisations corporelles (<i>chapitre 21</i>)	103 874,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	297 669,00 €

Les recettes de cette section sont composées :

Subventions des investissements (<i>chapitre 13</i>)	39 057,80 €
Amortissement des immobilisations (<i>chapitre 28</i>)	108 150,00 €
Cessions d'actifs immobilisations corporelles (<i>chapitre 21</i>)	23 500,00 €
Produits des cessions (<i>chapitre 24</i>)	23 500,00 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (<i>chapitre 10</i>)	0 €
Excédent d'investissement reporté (<i>chapitre 001</i>)	103 461,20 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	297 669,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE), a adopté les prévisions budgétaires présentées par Monsieur le Maire, à savoir : pour la section d'investissement 297 669,00 € et pour la section de fonctionnement 455 012 €.

2023.03.09 - BUDGET PRIMITIF : BUDGET REGIE CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

BUDGET PRIMITIF REGIE CULTURELLE

(PRESENTATION ABREGEE)

Avec reprise des résultats antérieurs.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 343 857,00 €

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à :

Charges à caractère général (<i>chapitre 011</i>)	75 360,00 €
Charges de personnel (<i>chapitre 012</i>)	164 694,00 €
Autres charges de gestion courante (<i>chapitre 65</i>)	60 100,00 €
Charges financières (<i>chapitre 66</i>)	11 037,00 €
Charges exceptionnelles (<i>chapitre 67</i>)	199,99 €
Dotations aux amortissements (<i>chapitre 68</i>)	624,01 €
Virement à la section de fonctionnement (<i>chapitre 23</i>)	31 842,00 €
TOTAL DEPENSES de FONCTIONNEMENT	343 857,00 €

Les recettes de cette section sont composées :

Ventes produits et prestations de service (<i>chapitre 70</i>)	12 000,00 €
Charges de personnel (<i>chapitre 013</i>)	18 000,00 €
Dotations, subventions et participations (<i>chapitre 74</i>)	310 857,00 €
Autres Produits de gestion courante (<i>chapitre 75</i>)	3 000,00 €
TOTAL RECETTES de FONCTIONNEMENT	343 857,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 64 578,00 €

Les dépenses d'investissement s'élèvent à :

Déficit d'investissement (<i>chapitre 001</i>)	32 147,99 €
Emprunts (<i>chapitre 16</i>)	32 430,01 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	64 578,00 €

Les recettes de cette section sont composées :

Excédent de fonctionnement capitalisé (<i>chapitre 10</i>)	32 417,99 €
Dotations aux amortissements (<i>chapitre 28</i>)	318,01 €
Virement de la section de fonctionnement (<i>chapitre 21</i>)	31 842,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	64 578,00 €

Madame TROUETTE pose la question de savoir pour quelle raison la subvention de l'association « La terre visitée » est de 2 200 € au lieu de 700 € comme prévu initialement. Egalement, il a été constaté que le fonds de réserve avait été diminué, pourquoi ?

Monsieur FORMENT indique qu'il a été constaté au fil des années que le fonds de réserve était pratiquement pas utilisé, donc il n'était pas nécessaire de garder une aussi grande « poire pour la soif ».

Monsieur DARROUX mentionne que la subvention pour l'association « La Terre Visitée » a été abondée en raison de l'oubli de la partie de manifestation qui est prévue au clos du 88^{ème} durant l'été.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE), a adopté les prévisions budgétaires présentées par Monsieur le Maire, à savoir : pour la section d'investissement 64 578 € et pour la section de fonctionnement 343 857 €.

2023.03.10 - BUDGET PRIMITIF : BUDGET ESPACE DES CLARISSSES

Rapporteur : Monsieur FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

BUDGET PRIMITIF ESPACE DES CLARISSSES

(PRESENTATION ABREGEE)

Avec reprise des résultats antérieurs.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 178 400,00 €

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à :

Charges à caractère général (chapitre 011)	72 400,00 €	
Charges financières (chapitre 66)	26 000,00 €	
Dotations aux amortissements (chapitre 68)	72 700,00 €	
Virement de la section d'investissement (chapitre 23)	<u>7 300,00 €</u>	
TOTAL DEPENSES de FONCTIONNEMENT		178 400,00 €

Les recettes de cette section sont composées :

Ventes produits et prestations de service (chapitre 70)	24 000,00 €	
Autres produits de gestion courante (chapitre 75)	108 181,58 €	
Produits exceptionnels (chapitre 77)	40 000,00 €	
Excédent d'investissement reporté (chapitre 002)	<u>6 218,42 €</u>	
TOTAL RECETTES de FONCTIONNEMENT		178 400,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 128 884,64 €

Les dépenses d'investissement s'élèvent à :

Subventions d'investissement (chapitre 13)	40 000,00 €	
Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16)	40 000,00 €	
Dépenses d'investissement reporté (chapitre 001)	<u>48 884,64 €</u>	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		128 884,64 €

Les recettes de cette section sont composées :

Excédent de fonctionnement capitalisé (chapitre 10)	48 884,64 €	
Amortissement des immobilisations (chapitre 28)	72 700,00 €	
Virement à la section de fonctionnement (chapitre 21)	<u>7 300,00 €</u>	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		128 884,64 €

Monsieur FORMENT précise que ce budget a été établi en fonction des locataires actuellement en place. Il mentionne qu'en cours d'année 2023, un centre de radiologie devrait s'installer à la Maison de Santé après qu'un certain nombre de détails techniques aient été réglés.

Madame DAL LAGO demande s'il est prévu la venue d'un nouveau médecin généraliste ou spécialiste ?

Monsieur Le Maire indique que non pas à sa connaissance pour le moment.

Madame Julie CHARLIER, membre de la SISA, ne participe pas au vote du Budget Primitif 2023 de l'Espace des Clarisses.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE), a adopté les prévisions budgétaires présentées par Monsieur le Maire, à savoir : pour la section d'investissement 128 884 € et pour la section de fonctionnement 178 400 €.

BUDGET PRIMITIF AU BUDGET PRINCIPAL

(PRESENTATION ABREGEE)

Avec reprise des résultats antérieurs.**SECTION DE FONCTIONNEMENT : 4 569 214,00 €**

Les dépenses de fonctionnement se composent comme suit :

Les charges à caractère général (chapitre 011)	1 149 906,55 €	
Les charges de personnel (chapitre 012)	2 120 185,00 €	
Autres charges de gestion courante (chapitre 065)	731 871,00 €	
Charges financières (chapitre 066)	184 119,45 €	
Charges exceptionnelles (chapitre 067)	6 000,00 €	
Reversement et restitution sur autre attributions et participations (chapitre 074)	4 293,00 €	
Dotations aux amortissements (chapitre 068)	180 100,00 €	
Virement à la section d'investissement (chapitre 023)	192 739,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 569 214,00 €

Les recettes de fonctionnement sont composées :

Vente de produits, prestations de service (chapitre 070)	118 500,00 €	
Production d'immobilisations (chapitre 072)	58 267,55 €	
Impôts et taxes (chapitre 073)	2 318 999,00 €	
Dotations, subventions et participations (chapitre 074)	1 548 922,00 €	
Autres produits de gestion (chapitre 075)	110 500,00 €	
Produits financiers (chapitre 76)	8 985,73 €	
Produits exceptionnels ((chapitre 077)	70 000,00 €	
Résultat de fonctionnement (chapitre 002)	335 039,72 €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4 569 214,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 1 705 735,00 €

Les dépenses d'investissement s'élèvent à :

Emprunt et dettes assimilées (chapitre 16)	500 000,61 €	
Immobilisations incorporelles (chapitre 20)	55 000,00 €	
Immobilisations corporelles (chapitre 21)	1 135 368,56 €	
Résultat d'investissement reporté (chapitre 001)	15 365,83 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 705 735,00 €

Les recettes de cette section sont composées :

Dotations, fonds divers (chapitre 10)	304 650,08 €	
Subventions d'investissement (chapitre 13)	686 350,92 €	
Emprunts (chapitre 16)	316 506,00 €	
Autres immobilisations financières (chapitre 27)	55 489,00 €	
Amortissement des immobilisations (chapitre 28)	150 000,00 €	
L'autofinancement section de fonctionnement (chapitre 021)	192 739,00 €	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 581 532,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE), a adopté les prévisions budgétaires présentées par Monsieur le Maire, à savoir : pour la section d'investissement 1 705 735 € et pour la section de fonctionnement 4 569 214 €.

2023-03-12 - PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de trois risques principaux (art. R. 2321-2 29° du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques au compte 6817 - « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant », la provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune.

Pour 2023, le risque total sera estimé à 42 716 € réparti comme suit :

- Budget Principal : 30 100 €
- Budget Assainissement : 12 310 €
- Budget Régie Culturelle : 306 €

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT,

Monsieur FORMENT fait remarquer qu'entamer des poursuites pour recouvrer des petits montants n'est pas très intéressant et surtout coûte parfois plus cher que la somme à récupérer. C'est pourquoi, en ayant l'information plus en amont, il est possible d'agir plus rapidement ce qui permet de réduire les coûts de mise en œuvre de recouvrement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés : approuver la constitution de la provision semi-budgétaire pour créances douteuses à hauteur de 30 100 € au budget principal 2023 de la commune de Mirande, à hauteur de 12 310 € au Budget annexe Assainissement, à hauteur de 306 € au Budget annexe de la Régie Culturelle, Autorise l'inscription des crédits correspondants, en dépenses, aux Budgets Principal, Assainissement et Régie Culturelle de l'exercice 2023, au compte 6817 - « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant ».

2023-03-13 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU PARC LUMINAIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC
--

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre du programme de sobriété énergétique adopté par la Commune, il est envisagé de remplacer, au niveau de l'éclairage public, le parc existant devenu obsolète, par des luminaires dont l'éclairage ne dépassera pas, à la mise en service, 20 lux en agglomération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du fonds verts. Le plan de financement de cette opération serait tel que présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant Total HT	Désignation	Montant Total HT
Lampes LED	25 743,00 €	Etat – Fonds vert (50%)	12 871,50 €
		Autofinancement	12 871,50 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION	25 743,00 €	MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION	25 743,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés : approuve le projet présenté, approuve le plan de financement ci-dessus, autorise Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat.

2023-03-14 - AMORTISSEMENT IMMEUBLE DE RAPPORT M14

Rapporteur : Monsieur FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,
Vu la délibération du 13 avril 2015 relative aux modalités et durées d'amortissement applicables dans le cadre du budget principal et des budgets annexes de la commune.
Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent procéder à l'amortissement des immobilisations.
Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent alors une dépense obligatoire pour la commune,

Monsieur le Maire rappelle que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Il indique que sont amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Cet amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles.

Par conséquent, il propose de compléter le tableau des biens amortissables en fixant la durée d'amortissement des immeubles de rapport de la façon suivante :

Nature du bien	Compte	Durée d'amortissement
Immeubles de rapport	2132	30 ans

Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur Le Maire à compléter le tableau fixant la durée d'amortissement des biens comme présenté ci-dessus.

2023-03-15 - BUDGET ASSAINISSEMENT – DUREE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS M49
--

Rapporteur : Monsieur FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 27° et L. 2321-3 ;
Vu l'article R. 2321-1 du même code ;
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 dans sa dernière version en vigueur issue de des arrêtés du 9 décembre 2021 ;
Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,
Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau, d'assainissement et le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif),

Monsieur Le Maire propose que :

- ✓ Les biens meubles et immeubles seront amortis pour leur coût d'acquisition HT ;
- ✓ Le calcul des amortissements sera effectué en mode linéaire à compter de la mise en service du bien;
- ✓ Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- ✓ Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil défini par l'assemblée délibérante seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur) ;
- ✓ Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné;

Considérant qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien,
Considérant qu'en application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé de fixer à 1 000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) à l'appui d'un certificat administratif de l'ordonnateur dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.

	Article comptable	Propositions d'amortissement des biens
Seuil du prix unitaire du bien constituant une entité : 1 000 €		1 an
Installations complexes	2151	60 ans
Réseaux d'assainissement	21532	60 ans
Matériel industriel	2154	5 ans
Outillage industriel	2155	5 ans
Agencement et aménagements du matériel et outillage industriel	2157	5 ans
Matériel de transport	2182	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 ans

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés : approuve l'application des durées d'amortissement au sein des budgets annexes en nomenclature M49 de la Commune de Mirande, à partir du 1er janvier 2023, telles que présentées ci-dessus, fixe à 1 000€ HT le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année, autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, fixe, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation comme présentées ci-dessus.

2023-03-16 – PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE – PROJET DE MODIFICATION DE L'AMPLITUDE D'ECLAIRAGE

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que suite à la réunion de la Commission « Sobriété Energétique » qui, après études, vous propose de prendre de nouvelles mesures en vue de réaliser des économies supplémentaires en matière d'énergie. Considérant le changement d'heure qui tend vers un maximum de luminosité du mois d'Avril au mois d'Août, il est proposé que :

- Les postes centraux tels que : Horloge (P27), Cordeliers (P1), Alsace Lorraine (P18), Lascours (P2), St Pierre (P11) restent allumés du crépuscule jusqu'à 23 h sur la période du 21/04/2023 au 31/05/2023 et que cette plage soit rallongée à compter du 1^{er}/06/2023 jusqu'au 31/08/2023 jusqu'à 02 h du matin en raison des différentes manifestations situées à l'intérieur de la Bastide,
- Par contre, les postes extérieurs ne seraient plus allumés compte tenu du fait qu'avec l'allongement de l'amplitude d'éclairage naturel, ces derniers s'allumeraient à partir de 21 h 30 soit après l'heure d'extinction appliquée à ce jour (21 h).

Madame TROUETTE fait remarquer que compte tenu que « terrasse en fêtes » dure jusqu'au 09 septembre 2023, elle demande si dans ces conditions il ne serait pas judicieux de prolonger jusqu'au 15 septembre 2023.

Monsieur IGLESIAS mentionne qu'il serait préférable de faire mois entier afin de pouvoir effectuer un comptage plus précis.

Après discussions, Monsieur Le Maire propose que les postes centraux restent allumés jusqu'au 15 septembre 2023 à l'horaire sus-énoncé, par contre pour les postes extérieurs, cette modification pourrait être maintenue jusqu'au 31 août simplement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à modifier les mesures déjà prises en vue de réaliser des économies d'énergie conformément à la proposition de la Commission « Sobriété énergétique » ci-dessus relatées. Les postes centraux resteront allumés jusqu'à 2 h du matin du 1^{er} juin 2023 au 15 septembre 2023.

2023-03-17 – DECISIONS DU MAIRE

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des différentes décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir donnée lors de la séance du 10 juillet 2020, pour qu'il agisse au nom de la Commune pour la durée de son mandat, à savoir :

*** Décision portant sur la convention de partenariat avec le Comité des Fêtes.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la signature d'une convention de partenariat avec le Comité des Fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h